

**Convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques  
dans le champ de l'aide à domicile**

Département du Bas-Rhin

2017 – 2018

Entre, d'une part,

**La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie**

Établissement public à caractère administratif

dont le siège social est situé 66, avenue du Maine - 75382 PARIS Cedex 14

représentée par sa directrice, **Madame Geneviève GUEYDAN**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

Et, d'autre part,

**Le Département du Bas-Rhin**

dont le siège social est situé 1, place du Quartier Blanc, 67000 Strasbourg

représenté par le Président du Conseil départemental, **Monsieur Frédéric Bierry**

Ci-après désigné « **le Département** »

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 113-1-2, L.14-10-1, L.14-10-5, L. 14-10-6, L. 232-4, L. 232-6, L. 312-1, L. 313-11-1, D 311 à 312 ; R. 14-10-38, R. 232-9 et R 232-11 ;

**Vu** l'article 34-X de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au financement du fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile prévu à l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## PRÉAMBULE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoit que la CNSA finance un fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant des 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dans la limite de 50 millions d'euros.

La mise en œuvre de ce fonds d'appui s'inscrit dans le contexte général de l'évolution du régime juridique de l'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile et de la réaffirmation du rôle des Conseils départementaux dans le pilotage de cette offre en application des articles 46 à 49 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 :

- unification du régime d'autorisation des SAAD avec la suppression de l'agrément pour les services prestataires d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;
- obligation pour les services autorisés d'intervenir auprès de tous les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée Autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) relevant de leur spécialité et de leur zone d'intervention ;
- possibilité de conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) spécifique entre le SAAD et le Département, quelle que soit la nature juridique de la structure porteuse du SAAD et que celui-ci soit ou non tarifé ;
- expérimentation des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) qui permet de décloisonner les interventions afin d'améliorer la qualité des services tout en simplifiant les parcours des personnes âgées.

Le fonds d'appui est destiné à la mise en œuvre de bonnes pratiques partagées entre le Département et les SAAD et poursuit à ce titre un triple objectif :

- Volet 1 : Appui à la définition d'une stratégie territoriale de l'aide à domicile (optionnel pour les CD souhaitant participer à ce volet) ;
- Volet 2 : Soutien aux bonnes pratiques partagées par les départements et les SAAD dans les champs qui ont été définis par le guide des bonnes pratiques élaborés par le comité de pilotage national de refondation de l'aide : le libre choix de la personne et la qualité de l'information ; le « juste tarif » ; les conditions de travail des professionnels et organisation des services. Il constitue le déploiement de la stratégie départementale, en complémentarité le cas échéant avec d'autres conventions passées avec la CNSA (section IV) ;
- Volet 3 : Aide à la restructuration des SAAD en difficulté (optionnel pour les Départements souhaitant participer à ce volet).

Le fonds est constitué de trois volets de financement dont un seul est obligatoire : le soutien aux bonnes pratiques.

En prenant appui sur le nombre d'heures d'activité des services d'aide à domicile offrant une activité prestataire ciblés, le Département a candidaté au fonds d'appui dans le cadre d'un appel à candidatures lancé le 21 novembre 2016 par la CNSA qui s'est terminé le 20 janvier 2017.

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est d'allouer les fonds sur les volets choisis par le Département et de définir ses engagements dans la contractualisation avec 8 services d'aide à domicile. Elle précise au-delà des engagements respectifs de la CNSA et du Département, les modalités de suivi et d'utilisation des crédits.

L'attribution des crédits d'appui aux Départements qui s'engageront avec la CNSA, doit permettre :

- de soutenir les services d'aide à domicile avec un enjeu de continuité de service et de couverture territoriale au cœur des priorités du département ;
- de soutenir et valoriser les bonnes pratiques et initiatives des départements et services se traduisant par une contractualisation dans le cadre de CPOM et ce d'ici le 31 décembre 2018 ;

- d'étayer, de renforcer et d'appuyer la définition ou la mise en œuvre d'une stratégie départementale en matière de restructuration de l'offre et de développement des bonnes pratiques et ainsi d'accompagner un mouvement positif pour le secteur qui soit pérenne et structurel ;
- de renforcer également par une démarche volontariste des Départements les partenariats importants localement notamment avec les ARS.

Le Département bénéficie du fonds d'appui au titre des 3 volets. Les engagements du Département sont indiqués dans l'annexe 1.

#### **Article 2 : Montant du soutien financier de la CNSA**

Le montant total du fonds d'appui accordé par la CNSA est de 961 153 € (neuf cent soixante-et-un mille cent cinquante-trois euros). Il est déterminé par le volume d'activité d'APA, de PCH et de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale des SAAD désignés par le Département.

Il se répartit comme suit :

- Au titre du volet 1, 30 000 € (trente mille euros).
- Au titre du volet 2, 651 808 € (six cent cinquante-et-un mille huit cent huit euros).
- Au titre du volet 3, 279 345 € (deux cent soixante-dix-neuf mille trois cent quarante-cinq euros).

Les crédits au titre des volets 2 et 3 peuvent être fongibles selon les modalités précisées en annexe 1.

#### **Article 3 : Modalités de versement du soutien de la CNSA**

Le soutien de la CNSA est versé suivant les modalités suivantes :

- au titre du volet 1 relatif à la définition d'une stratégie territoriale de l'aide à domicile: un forfait de 30 000 € (trente mille euros) est versé au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention.
- Au titre des volets 2 et 3 pour un montant de 931 153 € (neuf et-un mille cent cinquante-trois euros)
  - un acompte de 20% du montant total de la convention est versé au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention soit un montant de 186 230 € ( cent quatre-vingt-six mille deux-cent trente euros) ;
  - un deuxième acompte est versé, à la demande du Département, sur présentation d'un bilan et d'un tableau d'exécution financière intermédiaires de la mise en œuvre de engagements prévus dans la présente convention au titre de l'année 2017. Ces documents, datés et signés par le représentant légal du Département, sont adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA, au plus tard le 28 février 2018. Le montant de ce versement correspond aux crédits du fonds d'appui alloués par la CNSA et explicitement mentionnés dans les CPOM conclus-minoré du montant du premier acompte.
  - Le solde est établi en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées. Il est versé sur présentation d'un bilan et d'un tableau d'exécution financière définitifs de la mise en œuvre de engagements prévus dans la présente convention. Ces documents, datés et signés par le représentant légal du Département, sont adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA, au plus tard le 30 septembre 2018.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les crédits du fond d'appui sont versés sur le compte de la collectivité référencé par relevé d'identité bancaire ou postal figurant en annexe 2. Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

#### **Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers**

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, le mandat à un tiers de tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise le mandat des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, le Département assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 5 : Suivi de l'exécution de la convention**

Le Département est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de l'effectivité de la dépense (contrôle du service fait).

Sans préjudice de la transmission des bilans et tableaux d'exécution financière mentionnés à l'article 3, le Département transmet à la CNSA les justificatifs liés aux volets du fonds d'appui au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2018 :

- volet 1 : le document de référence définissant la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques .
- volet 2 et 3 : les CPOM signés avec chaque SAAD bénéficiaire ; les engagements pris et leurs contreparties financières devront être mentionnés expressément dans les CPOM notamment le montant imputé sur le fond d'appui.

Les CPOM conclus avant le 31 décembre 2017 sont transmis avant le 28 février 2018 par le Département si ce dernier demande le versement d'un second acompte.

#### **Article 6 : Modalités de contrôle de l'exécution de la convention**

Le Département s'engage également à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;

Pour les volets 2 et 3, au cas où le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été explicitement mentionné dans chaque CPOM ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la CNSA procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Département dans les douze mois suivants le terme de la convention.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle administratif et comptable de la présente convention.

#### **Article 7 : Concurrence et transparence**

**Concurrence et transparence** : le Département s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux financements publics.

#### **Article 8 : Publicité et mention du soutien de la CNSA**

Le Département s'engage à faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention.

Conformément à l'article 3, le Département mentionne dans chaque contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec un SAAD, le montant du soutien de la CNSA reversé à ce SAAD et le mode de versement de cet appui financier (par dotation et sous forme tarifaire).

Toutefois, cette mention de la participation de la CNSA n'implique pas automatiquement l'utilisation du logo de la Caisse, l'utilisation de ce dernier n'étant possible qu'après validation formelle par la CNSA du contenu dudit document. Si la mention du logo de la CNSA est acceptée, il sera fourni par la direction de la communication qui validera sa bonne utilisation avant impression.

La CNSA se réserve le droit de refuser que son logo soit utilisé ou que sa participation soit mentionnée.

**Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 10 : Sanction et résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans ce cas, la CNSA pourra réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées au département au titre de la présente convention.

La non-production des documents mentionnés à l'article 5 de la présente convention ou des justificatifs financiers réclamés par la CNSA justifiera la restitution par le Département de tout ou partie de la subvention versée.

**Article 11 : Litiges**

Les litiges survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties, seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

La Directrice de la CNSA

Le Président du Conseil Départemental

Geneviève GUEYDAN

Frédéric Bierry

## ANNEXE 1

### à la convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile Département du Bas-Rhin

#### Préambule

82 SAAD au total exercent une activité prestataire sur son territoire, assurant un volume de 2 070 708 heures solvabilisées par l'allocation de perte d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale : 3 étaient déjà couverts par le régime de l'autorisation, 79 sont des ex-agrésés / réputés autorisés.

Le Département souhaite contractualiser avec 8 SAAD dans le cadre de ce fonds d'appui.

#### **1. Les engagements du département à la mise en place d'une stratégie départementale du champ de l'aide à domicile, au développement des bonnes pratiques et à la restructuration du secteur.**

Le Département participera aux réunions d'échanges qu'organisera la CNSA avec les conseils départementaux sur la mise en œuvre de du fond d'appui.

##### **1.1. Volet de définition d'une stratégie territoriale**

Le Département s'engage à :

- Constituer un document de référence pour le département qui définit une stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile. Produire un document de stratégie territoriale du champ de l'aide à domicile qui doit permettre :
  - D'établir une cartographie territoriale, de l'activité des SAAD du Département
  - D'identifier les éventuelles zones grises qui ne disposent pas de SAAD en nombre suffisant pour permettre un libre choix et/ou qui ne permettent pas aux usagers d'avoir accès à l'ensemble des prestations nécessaires pour favoriser leur maintien à domicile
- Travailler à la mise en cohérence de cette stratégie avec celles portées par la CARSAT et la MSA sur son territoire

##### **1.2. Volet d'appui aux bonnes pratiques**

Le Département s'engage aux titres des bonnes pratiques suivantes, en lien avec le guide d'appui aux personnes âgées et aux personnes handicapées par les SAAD prestataire publié par le Ministère :

- **Engagements sur la mise en œuvre d'une ou des pratique (s) relative (s) au libre choix de la personne et la qualité de l'information**

Afin d'« informer le bénéficiaire et son entourage des différentes modalités d'intervention d'une aide à domicile avec l'enjeu de la capacité à être employeur et de leurs conséquences » et « de recommander le mode prestataire dans le cas des personnes en GIR 1 et 2 ou nécessitant une surveillance régulière du fait de la détérioration de leur état physique ou intellectuel ou en raison de l'insuffisance d'entourage familial ou social », le Département du Bas-Rhin s'engage à :

- Compléter, tenir à jour et diffuser systématiquement, en lien avec les SAAD et les travailleurs sociaux du Département, un fascicule d'information à destination de tous les usagers bénéficiant de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère.
- Etablir, tenir à jour et diffuser, sur la base du document de stratégie territoriale réalisé grâce au volet 1 du fonds d'appui, une liste exhaustive des SAAD intervenant sur le territoire avec, a minima, les informations suivantes :
  - Les conditions et modalités d'intervention (dont notamment interventions DJF etc.)
  - Le secteur géographique d'intervention
  - Des éléments de tarifs
- Etablir une « charte de la qualité de l'information de l'utilisateur » et la diffuser aux intervenants afin qu'elle puisse leur servir de modèle pour une information complète et pertinente des usagers de l'APA, de la PCH et l'aide ménagère
- Rendre disponible l'ensemble de ces informations et documents sur le site internet du Département et travailler à leur accessibilité aux publics ayant des difficultés de compréhension (langage « FALC » par ex.)

Afin de « respecter le libre choix du bénéficiaire concernant le mode d'intervention et le service retenu et leurs articulations » et « prendre en compte par une évaluation d'ensemble multidimensionnelle, la situation de la personne et la continuité de sa prise en charge, pour préconiser éventuellement une forme d'intervention plus adaptée » le Département du Bas-Rhin s'engage à :

- retravailler la fiche de liaison entre le Département et l'intervenant (SAAD), qu'il soit en emploi direct, en prestataire ou en mandataire, pour que celle-ci permette à l'utilisateur ainsi qu'à l'intervenant de disposer de l'ensemble des informations pertinentes quant au plan d'aide et à son application ;
- établir une fiche de liaison entre les SAAD et le Département afin, en cas d'inadéquation entre le plan d'aide et la situation de l'utilisateur, de pouvoir recueillir les informations utiles et au besoin engager une révision du plan d'aide ;
- appliquer le nouveau référentiel d'évaluation multidimensionnel.

- **Engagements sur la mise en œuvre d'une ou des pratique (s) relative (s) à la politique de tarification**

Le Département du Bas-Rhin applique actuellement une grille tarifaire égale voire supérieure au tarif national CNAV :

Tarifs appliqués au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	SAAD autorisé et tarifé	SAAD autorisé
APA/PCH/Aide ménagère	22,35€	20,70€

Le Département du Bas-Rhin s'engage à respecter les objectifs suivants en matière de tarification :

- Travailler à une convergence tarifaire progressive entre SAAD tarifés et SAAD « ex-agrésés ». Diminuer le reste à charge des usagers
- Définir un juste tarif qui permette de lier le niveau de prise en charge financière départementale à la qualité du service rendu par le SAAD. Cette notion de qualité de service s'entend sur les thématiques suivantes :
  - qualifications et formations des intervenants ;
  - prise en compte des objectifs transversaux de la politique de l'autonomie du Département (prévention, identification des situations de vulnérabilité, d'aidant défaillants etc.) ;

- garanties de continuité des interventions, interventions de nuit, dimanche et jours fériés, interventions d'urgence etc.
- amélioration des conditions de travail des agents, et notamment financement d'heures effectuées en binômes pour la formation de nouveaux agents ; limitation des temps de trajets, d'inter vacation, prise en charge des indemnités de transport etc.
- limitation des frais de structures, d'heures improductives et des frais annexes.

La mise en œuvre de cette politique tarifaire prendra la forme suivante :

- mise en place d'un tarif « socle » commun à l'ensemble des SAAD, égal au tarif CARSAT (20,70€)
- détermination de deux « surcotes » pouvant être appliquées au tarif socle et qui valoriseraient les efforts du SAAD en matière de « bonnes pratiques »

Le Département prévoit ainsi de fixer trois tarifs :

- Un tarif socle à 20,70 €
- Un tarif qualitatif intermédiaire (seuls certains critères qualitatifs remplis par le SAAD) à compris entre 20,70 € et 23,05 € à déterminer en groupe de travail avec les SAAD
- Un tarif qualitatif plein (tous les critères qualitatifs remplis) à 23,05 €, soit le montant actuellement facturé aux usagers du seul SAAD tarifé sur le Département (et ceci afin de donner la possibilité à chaque SAAD, sous réserve du respect des objectifs et critères qualitatifs encore à fixer, de supprimer tout reste à charge pour les usagers)

Selon son niveau d'atteinte des critères qualitatifs prédéfinis dans les CPOM, chaque SAAD serait tarifé selon l'un de ces trois tarifs.

Enfin, certaines mesures pourront, dans le cadre du CPOM, donner lieu à une subvention directe au SAAD.

Au-delà, le Département du Bas-Rhin s'engage à définir une stratégie de communication visant à renforcer l'attractivité des métiers du secteur de l'aide à domicile afin de faciliter le recrutement pour les SAAD. Un lien avec les équipes « emploi » du Département sera construit afin de rapprocher les offres des demandes d'emploi sur les secteurs en tension.

La participation du département dans l'effort de l'amélioration des pratiques tarifaires sera annuellement d'un maximum de 1 600 000€ si l'ensemble des SAAD passent au tarif supérieur de 23,05 €.

Sur la durée des CPOM – prévue pour 4 années –, et dans la mesure où :

- l'objectif est d'amener progressivement l'ensemble des SAAD à améliorer leurs pratiques et donc à bénéficier d'un des deux tarifs supérieur au tarif « socle »
- le tarif supérieur de 23,05 € de l'heure serait, a minima, appliqué au terme de la convention au seul SAAD actuellement tarifé ;
- le déploiement de ces nouveaux tarifs se ferait progressivement tout au long des 4 années prévues aux CPOM.;

*Ainsi l'effort financier du Département, en partant comme hypothèse de travail que le tarif intermédiaire sera situé aux alentours de 22€/heure, peut être estimé à :*

*Pour l'année 2018 : 292 945 €*

*Pour l'année 2019 : 589 326 €*

*Pour l'année 2020 : 878 760 €*

*Pour l'année 2021 : 1 178 652€*

**Au total, en fourchette moyenne, au vu des hypothèses décrites plus haut et sur la durée du CPOM, l'engagement financier du Département sur le volet 2 du fonds d'appui serait de 2 287 877€, le besoin global de financement serait de 2 939 685 €.**



### **1.3. Volet d'aide à la restructuration des SAAD**

Le Département s'engage à ne pas mobiliser plus de 30% des crédits versés pour de l'aide à la restructuration et à ne verser celles-ci qu'aux SAAD respectant les critères suivants :

- Le service d'aide et d'accompagnement à domicile existe depuis au moins le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ou résulte du regroupement de services d'aide à domicile préexistant à cette date ;
- Le service d'aide à domicile n'est pas en situation de liquidation judiciaire ;
- Le service est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales et peut être engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- Les prestations du service auprès des publics visés aux 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles représentent au moins 70% du volume d'heures réalisé par le service ;
- Le résultat et/ou les fonds propres du service sont négatifs en 2015 ou 2016.

Le Département précisera dans le cadre de chaque CPOM signé avec un service la stratégie de redressement plus globale du service (modalités de gestion, bonnes pratiques, politique tarifaire, etc.), ainsi que, le cas échéant, la part des crédits versés par la CNSA et allouée au service.

**A titre d'information, les besoins en financement au titre du Volet 3 tels qu'exprimés par les 8 SAAD intégrés à la démarche sont de 593 000€.**

### **2. Liste des SAAD avec lesquels le Département s'engage à contractualiser**

**Le volume horaire global de contractualisation (prévisionnel 2017) est de 1 677 585 heures.**

	Volume d'heures réalisées par le service en 2017
SAAD 1	1 257 380
SAAD 2	131 756
SAAD 3	60 829
SAAD 4	49 595
SAAD 5	54 147
SAAD 6	44 077
SAAD 7	48 015
SAAD 8	31 786
<b>TOTAL</b>	<b>1 677 585 h</b>

### **3. Répartition prévisionnelle des crédits du fonds d'appui et engagements du Département**

Le département du Bas-Rhin souhaite bénéficier du fonds d'appui au titre des volets 1, volet 2 et volet 3 (supprimer les mentions inutiles) pour un montant total de 961 153€

		TOTAL	CNSA	Département
<b>Volet 1</b>	<b>Stratégie territoriale</b>	30 000 €	30 000 €	0 €
<b>Volet 2</b>	<b>Appui aux bonnes pratiques</b>			
	Engagement juste prix			
	Bonnes pratiques RH et qualité de service	2 939 685 €	651 808€	2 287 877€

<b>Volet 3</b>	<b>Aide à la restructuration</b>	279 345 €	279 345€	€
<b>TOTAL</b>		<b>3 248 838€</b>	<b>961 153€</b>	2 287 877€€

○ **Répartition prévisionnelle des crédits du fonds d'appui au titre des volets 2 et 3**

Ces montants seront versés par le Département aux SAAD sur une durée de 4 années prévues dans le cadre du CPOM.

Les crédits du fonds d'appui peuvent être fongibles et faire l'objet d'une répartition différente dans le cadre de la conclusion de chaque CPOM sous la double condition suivante :

- respect du volume horaire global de contractualisation mentionné au 2° de la présente annexe
- respect du plafond de 30 % au titre du volet 3

● **Modalités de versement des crédits du fonds d'appui aux SAAD**

Le mode de versement de ces financements dans le cadre du CPOM engagé avec chaque SAAD est prévu selon les dispositions suivantes :

- a/ participation versée en une fois liée aux montants prévus dès la signature du CPOM, pour certaines mesures conjoncturelles d'amélioration de la qualité du service rendu
- b/ montant intégré au tarif APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et versé lors des paiements des factures APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale mensuellement

**4. Le calendrier prévisionnel de contractualisation des CPOM**

	Date prévue de contractualisation
SAAD 1	2018
SAAD 2	2018
SAAD 3	2018
SAAD 4	2018
SAAD 5	2018
SAAD 6	2018
SAAD 7	2018
SAAD 8	2018
<b>TOTAL</b>	<b>2018</b>

**ANNEXE 2**

**COORDONNEES BANCAIRES (IBAN)**

Les sommes seront versées sur le compte bancaire de la collectivité, référencé par les coordonnées IBAN (International Bank Account Number) fournies par le Département. Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

**Relevé d'identité bancaire**

Titulaire **067090 PAIERIE DEPARTEM BAS-RHIN**  
Domiciliation BDF STRASBOURG

**Identification nationale**

CODE BANQUE CODE GUICHET N° COMPTE CLE RIB  
30001 00806 C6750000000 51

**Identification internationale**

IBAN FR35 3000 1008 06C6 7500 0000 051  
Identifiant Swift de la BDF (BIC) BDFEFRPPCCT

MODELE PROVISOIRE DE CONVENTION